

OBJET	PLANIFICATION – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE CLEDER		
ACTE	CC-2018-12-N169	NOMENCLATURE	2.1
RAPPORTEUR (S)	BERNARD FLOCH		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les articles L153-34 et R153-11 et 12 du code de l'urbanisme,
 Vu les articles L153-21 à L153-23 du code de l'urbanisme,
 Vu la délibération en date du 23/10/2014 prescrivant la révision dite 'allégée' du Plan Local d'Urbanisme,
 Vu la délibération en date du 10/12/2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
 Vu la loi ALUR et la prise de compétence en date du 27 mars 2017 en matière de plan local d'urbanisme ou de documents en tenant lieu ou carte communale,
 Vu la délibération du 08/06/2017 du conseil municipal de Cléder donnant son accord à Haut-Léon Communauté pour achever la procédure de révision dite 'allégée' du document d'urbanisme,
 Vu la délibération du 5 juillet 2017 de Haut-Léon Communauté acceptant de poursuivre la procédure de la révision dite 'allégée' du PLU de Cléder,

Le projet de PLU arrêté, selon l'article R123-21 du code de l'urbanisme applicable au 10/12/2015, a été notifié pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L123-8 du code de l'urbanisme applicable au 10/12/2015, dont les avis ont été étudiés lors d'une réunion d'examen conjoint le 16/02/2016.

Vu les avis favorables des services de l'Etat et des personnes publiques associées ayant répondu sur le projet de PLU arrêté, les services de l'Etat ayant apportés deux réserves portant sur :

- Les difficultés de raccordement des eaux usées issues de la plate-forme de collecte à la station d'épuration de Plouescat.
- Les Orientations d'Aménagement de la zone 1AUa aurait pu être complétée au niveau littéral.

Vu l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté qui s'est déroulée du 18/06/2018 au 20/07/2018 et les conclusions motivées de la commission d'enquête, émettant un avis favorable au projet de PLU assorties de recommandations :

- Compléter l'article 1AUa.10.1 du règlement écrit par l'obligation de création d'un chemin de randonnée en périphérie de la zone 1AUa de part et d'autre du site ;
- Revoir la rédaction de l'article 1AUa.9 « hauteur maximale des constructions » ;
- Compléter l'article 1AUa.4.3 du règlement écrit par la description de la solution d'assainissement choisie ;
- Etudier la possibilité de plantations particulièrement adaptées en périphérie du site afin de préserver au maximum la qualité paysagère tout en essayant d'occulter à la vue extérieure les constructions futures.

Deux documents de synthèse sont annexés à la présente délibération pour rendre compte des suites données sur les remarques des Personnes Publiques Associées et sur les résultats de l'enquête publique.

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées et de l'enquête publique justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale :

Modifications du rapport de présentation :

- actualisation des données : création de Haut-Léon Communauté, avancement du SAGE Léon-Trégor, données de trafic ;
- actualisation de l'évaluation environnementale avec les données concernant la gestion des eaux usées et pluviales.

Modifications des Orientations d'Aménagement :

- description littérale du schéma d'aménagement ;
- maintien de la continuité du chemin de randonnée 'terre-mer' par la création d'un chemin de randonnée, doublé d'un talus planté ou d'une haie. En revanche, il est apparu non nécessaire que cette continuité soit imposée de part et d'autre du site ; le cheminement piéton est donc imposé à l'ouest du site, sur la commune de Plouescat (continuité plus directe) ;
- prévision d'un éventuel accès pour les services d'incendie et de secours.

Modifications du règlement écrit :

- mise à jour des références au code de l'urbanisme ;
- imposition d'un assainissement individuel ;
- imposition d'une dépollution des eaux pluviales et limitation des débits de fuite au milieu récepteur à 3l/s/ha ;
- imposition que la clôture soit implantée à l'intérieur du site et doublée par un talus planté ou une haie.

Vu la délibération du 21/11/2018 du Conseil Municipal de Cléder rendant un avis favorable sur les modifications à apporter au dossier et à l'approbation par le Conseil Communautaire du projet de PLU,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de la description du projet et des modifications apportées au PLU arrêté ;

Après avoir pris connaissance du projet de délibération d'approbation du PLU de Cléder et ses annexes (modifications suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique) ;

Après avoir pris connaissance de la proposition des membres du Pôle « Aménagement du Territoire » et celle des membres du Bureau Communautaire d'approuver la révision dite "allégée" du PLU de Cléder.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver :

- les modifications au projet de PLU de Cléder telles que présentées et annexées à la présente délibération,
- le dossier de PLU modifié de Cléder tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Cléder durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes à Saint-Pol de Léon et en mairie de Cléder, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la commune étant couverte par un schéma de cohérence territorial approuvé, le PLU sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Votants	43
Pour	41
Contre	2
Abstention	0

Transmis au Préfet le
Reçu par le Préfet le
Affiché ou notifié le
Acte exécutoire
Le Président

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait à Saint Pol de Léon
le 20 décembre 2018
Le Président
Nicolas FLOCH

REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES LORS DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 16/02/2016

▪ DDTM du Finistère

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUa aurait pu être complétée au niveau littéral, afin de préciser le traitement paysager des talus, des espaces libres, etc, même si le règlement de la zone 1AUa le précise.

Réponse HLC-Cléder :

Les Orientations d'Aménagement sont complétées au niveau littéral.

▪ SCOT du Léon

Le projet est conforme aux grandes orientations du PADD du SCOT.

▪ CCI de Morlaix

La CCI n'a pas de remarques particulières à formuler, le projet allant dans le sens du développement économique de la Région et la confortation d'une activité traditionnelle locale.

▪ Conseil Départemental du Finistère

Le giratoire qui sera aménagé en entrée de zone, sur la RD10, fera l'objet d'une convention entre le Conseil Départemental et la SICA.

▪ Mairie de Plouescat

M. le maire indique que la commune vient de recevoir l'étude de révision du zonage d'assainissement réalisée par le bureau d'études AT Ouest.

Cette étude indique que la station ne peut plus recevoir de nouveaux effluents, du fait de l'entrée d'eaux parasites qui limite son bon fonctionnement.

Il est proposé un programme de travaux pour limiter ces entrées d'eaux, et un premier programme démarrera dans le courant de l'année 2016.

M. Dubosq (DDTM) indique que les données concernant les volumes d'eaux à traiter en provenance de la station de collecte sont à préciser dans le dossier.

Mme Bœuf (DGS Plouescat) pose la question de préciser l'obligation de pré-traitement des eaux usées dans le règlement de la zone 1AUa.

Mme Kerbourc'h (GEOLITT) indique que ce point peut être ajouté. L'étude de révision du zonage d'assainissement pourra faire l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle du PLU. En préalable, cette étude doit faire l'objet d'une étude « cas par cas » à adresser à la DREAL, qui statuera sur la nécessité – ou non- d'une évaluation environnementale.

Il pourrait être également demandé par la DREAL que l'évaluation environnementale du PLU soit complétée sur cet aspect, afin de faire concorder les 2 études.

M. Crenn (DGS Cléder) indique que la commune peut faire signer une convention de rejet avant le raccordement de la zone, dans laquelle cette obligation sera prévue.

Réponse HLC-Cléder :

La commune a demandé à la SICA de mener une étude complémentaire pour trouver une solution d'assainissement individuel pour les eaux usées et pluviales (étude rendue en mars 2017), au vu des difficultés de fonctionnement de la station d'épuration.

Les conclusions de cette étude ont été envoyées à la MRAe dans le cadre de sa saisine sur l'évaluation environnementale du PLU.

La commission d'enquête a demandé, par courrier en date du 28/05/2018, en application de l'article R123-14 du Code de l'environnement, de compléter le dossier d'enquête publique, par « l'étude de gestion des eaux usées et des eaux pluviales relative au projet d'aménagement d'une plateforme logistique légumière », établie par le bureau d'études DCI Environnement en mars 2017, document utile à la bonne information du public.

Au regard des conclusions de cette étude, et des solutions de traitement des eaux usées et pluviales étudiées, le règlement écrit du PLU est ainsi modifié :

- imposition d'un assainissement individuel pour les eaux usées*
- imposition et d'une dépollution des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel et limitation du rejet au milieu récepteur a été imposée à 3l/s/ha.*

Par ailleurs, les éléments de compréhension du système d'assainissement retenu sont présentés dans le rapport de présentation (tome 2 : Evaluation environnementale de la révision dite « allégée »).

▪ **Chambre d'Agriculture**

Si la Chambre d'Agriculture déplore la consommation d'espace agricole générée par l'édification de ce projet, elle relève le caractère bénéfique de cette opération sur l'économie agricole et rurale, qui compense favorablement le préjudice foncier causé.

▪ **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

Aucune observation.

REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. EXAMEN DES OBSERVATIONS

▪ Trafic routier

De nombreux intervenants à l'enquête estiment que le trafic routier pose un problème de grande importance, et si pour certains les estimations chiffrées sont à revoir, pour d'autres le réseau des communes de Cléder et Plouescat ne se prête pas à un renforcement du trafic. Les communes sont dans l'incapacité technique voire financière sinon face à leur vocation touristique à y faire face. Enfin des demandes de refus, de délocalisation sur un autre site auprès de la RN 12 notamment ont été exprimées.

Le groupe des élus d'opposition (L4) s'interroge sur le volume du trafic passant dans le centre bourg alors qu'un projet de revalorisation de ce centre a été travaillé par les élus et la population pendant un an.

Mme SEGURA COZ (RC 8) signale que la commune n'est pas aux normes des voies routières pour handicapés. Elle indique également que l'entretien des routes se ferait aux frais du contribuable.

M. de KERMENGUY (L2) demande l'étude de voies de doublement de véhicules agricoles. Il rappelle (M2) que ce sujet est ancien en communiquant (M2) une lettre sur ce thème, datée 1935.

Réponse HLC-Cléder :

Le rapport de présentation (p.91) reprend des éléments chiffrés fournis par la SICA.

Le trafic journalier a augmenté sur la RD10 (comme en moyenne sur les routes départementales) depuis 2014. En 2016, le trafic journalier moyen est de :

- 5914 véhicules/jour (moyenne annuelle), contre 5224 en 2011, soit une augmentation de 13%
- 7411 véhicules/jour (moyenne juillet-août), contre 6328 en 2011, soit une augmentation de 17%

Les poids-lourds représentent 324 véhicules soit 5,5% du trafic.

Source : Etude du CD29, au niveau du point de comptage permanent de Sibiril (PR7).

Le rapport de présentation sera complété de ces données mises à jour.

Un trafic quotidien de 100 tracteurs en chargement et de 30 à 50 camions en déchargement est attendu. Il s'agit d'un trafic qui existe déjà mais qui est peu optimisé du fait que les camions circulent en partie à vide. Dans le projet, le taux de chargement des camions serait optimisé, permettant à terme de stabiliser voire de réduire le trafic global.

Par ailleurs, la commune de Cléder est déjà traversée par un trafic de poids-lourds du fait de la présence de la station de Kerhall, la situation ne s'en trouvera donc pas modifiée. Le trafic de poids-lourds en provenance de Plouescat vers Saint-Pol de Léon sera également optimisé et limitera la traversée du bourg de Cléder.

▪ Période d'enquête

M. KERLEROUX (L3) regrette que l'enquête ait lieu pendant les vacances.

Réponse HLC-Cléder :

L'organisation de l'enquête à cheval sur les mois de juin et juillet (du 18 juin au 20 juillet 2018) a permis de toucher la population présente à l'année comme les personnes en résidence saisonnière. La

mise en ligne du dossier sur le site Internet de HLC a permis également aux personnes éloignées d'en prendre connaissance.

▪ **Dossier (accès internet)**

M. de KERMENGUY (M2) regrette que le dossier sur Internet ne soit pas directement consultable sur le site de la commune de Cléder mais seulement accessible par des liens à partir de ce site.

Réponse HLC-Cléder :

La mise en ligne du dossier s'est faite sur le site Internet de Haut-Léon Communauté, compétent en matière d'urbanisme et de poursuite des procédures lancées par les communes. Des liens des sites internet des communes vers le site internet de Haut-Léon Communauté avaient été mis en place.

▪ **Santé publique**

De nombreux déposants mettent en avant la qualité de vie à préserver. Ils sont préoccupés par la problématique de l'eau : augmentation de la consommation d'eau potable au détriment du service aux particuliers, rejets dans les cours d'eau avoisinants.

Réponse HLC-Cléder :

L'étude de DCI Environnement réalisée en mars 2017 sur la gestion des eaux usées et pluviales a été réalisée en concertation avec les services de la Police de l'Eau.

Concernant les eaux de lavage de la station, il est prévu un forage au sud du site. Seules les eaux domestiques proviendront du réseau d'eau potable.

Le rapport de présentation (tome 2 : évaluation environnementale stratégique) reprend ces éléments ainsi que les données actualisées concernant l'alimentation en eau potable.

▪ **Economie**

L'association « La Confrérie de l'Artichaut » (M1) déclare être tout à fait favorable au projet, qui est l'illustration même de l'économie représentée par les communes de Cléder et Plouescat à travers l'artichaut.

Mme SEGURA COZ (RC 8) quant à elle, émet un avis totalement négatif et souhaite déplacer l'ensemble du projet sur un autre site, celui-ci n'apportant rien à la population et étant néfaste aux valeurs patrimoniales et touristiques des communes de Cléder et Plouescat.

Réponse HLC-Cléder :

L'aménagement d'un giratoire sur la RD10 ne gênera pas l'accès à la station balnéaire de Plouescat, car situé sur un axe déjà très emprunté (près de 6000 véhicules /jour).

Le projet se situe effectivement à proximité de différents éléments de patrimoine ponctuant la zone agricole, dont 3 monuments historiques classés (menhir de Camp Louis, dolmen de Créac'h ar Vrenn et construction gallo-romaine de Gorré Bloué). Dans le cadre de l'examen conjoint, les services de l'Etat n'ont pas fait part d'un éventuel avis de l'ABF. En revanche, comme indiqué dans le rapport de présentation, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité lors du dépôt du permis de construire.

L'activité agricole fait partie de l'activité traditionnelle de Plouescat et Cléder. Elle compose les paysages du Léon, et anime les campagnes. A ce titre elle compose également un élément du « patrimoine » local, qui se doit d'évoluer avec les pratiques actuelles.

Le projet de station de collecte qui vise à renforcer cette économie locale va dans le sens de maintenir un substrat indispensable à l'économie touristique.

Le projet de révision du PLU prévoit le maintien d'un sentier de randonnée, comme indiqué aux Orientations d'Aménagement prévues pour la zone.

Les conseils municipaux de Plouescat et Cléder ont pris chacun une délibération demandant au Conseil Départemental l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD10, afin de favoriser les déplacements doux, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail. Cet aménagement permettrait des liaisons sécurisées, ce qui n'est pas le cas actuellement.

▪ **Avis Mission Régionale de l'autorité environnementale de Bretagne**

Des déposants s'interrogent sur l'avis non exprimé, dans le temps imparti, par la MRAe. C'est le cas notamment des élus de l'opposition (L4), de Mme LECLERCQ (L1) et M. de KERMENGUY (L2). Ce dernier estime que sans cet avis, cette enquête ne peut aboutir et doit être reconduite.

Réponse HLC-Cléder :

La saisine de la MRAe a été réalisée conformément à la procédure (par voie électronique et postale), mais celle-ci n'a pas répondu dans le délai de 3 mois qui lui était imparti.

▪ **Eaux usées – eaux pluviales**

Plusieurs déposants s'inquiètent car :

- L'Etude DCI Environnement sur les eaux pluviales est difficile à comprendre et il n'y apparaît pas clairement le choix des solutions retenues,
- la station d'épuration arrive à saturation et la consommation d'eau potable va augmenter. L'alimentation en eau potable des particuliers risque d'être perturbée,

- Quel sera l'impact des rejets sur les ruisseaux de Kergoal Bras et de Kerallé ?

L'association de pêche et de protection des milieux aquatiques de SAINT-POL (RC 3) indique qu'un affluent du Kéallé se trouve à proximité et pourrait être infiltré par les eaux usées de lavage et autres. Quelles sont les mesures de précaution (bac de décantation) ?

Réponse HLC-Cléder :

Dans le cadre de l'étude de DCI Environnement, la période retour de 10 ans pour la gestion des eaux pluviales, est issue des recommandations du guide édité par la Police de l'Eau intitulé : « Conception des projets et constitution des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau ».

Les normes de rejet répondent aux exigences de la réglementation et sont validées par la police de l'eau.

En cas de fuite ou d'accident, le bassin de rétention sera équipé d'une vanne d'isolement au niveau de l'ouvrage de régulation. Lorsqu'une pollution sera constatée cette vanne sera fermée afin de contenir la pollution.

Deux solutions ont été étudiées. A ce stade, il est cependant difficile d'aller plus loin dans la définition du traitement à mettre en œuvre. Une période d'observation devra être observée afin de définir si un traitement complémentaire sera nécessaire.

▪ **Chemin de randonnée**

L'association « Rando a Dreuz » (RC 4) insiste sur la nécessité d'un maintien d'un chemin de randonnée Nord/Sud et rejoignant le GR34 en passant sur la commune de PLOUESCAT.

Ce chemin de randonnée est cité par de nombreux déposants qui lui marquent leur intérêt.

Réponse HLC-Cléder :

Le projet de révision du PLU prévoit le maintien de la continuité du sentier de randonnée ‘terre-mer’. En revanche, le positionnement d’un sentier de randonnée dans un premier temps imposé de part et d’autre de la zone 1AUa est revu, pour n’être imposé que du côté ouest (Plouescat), pour les raisons suivantes :

- *liaison plus directe*
- *aucun sentier de randonnée côté Cléder n’était relié à ce nouveau tracé.*

▪ **Tourisme**

Mme SEGURA COZ Michèle (RC 8) s’inquiète du risque de perte de label pour la commune voisine de Plouescat. Le chemin de randonnée est présenté par l’association Rando a Dreuz comme d’intérêt capital car permettant de relier le château de Kerjean au GR 34 sur Plouescat.

Réponse HLC-Cléder :

Cf réponses ci-dessus

▪ **Choix du site**

M. de KERMENGUY (L1) note qu’aucun avis n’a été rendu par la commission des sites sur l’impact sur les paysages dont la covisibilité va être évidente du fait de la surélévation du site.

Cette absence de covisibilité doit être démontrée ou compensée. Il faut prendre en compte le SCoT sur les paysages. Le déposant demande quel permis et/ou autorisation préalable s’applique au projet ?

M. KERLEROUX (L3) s’étonne du choix du site alors qu’il existe de petites stations bien réparties sur le territoire concerné. Que vont devenir ces stations et leur personnel ?

Mme SEGURA COZ (RC 8) préconise de la déplacer vers Landivisiau à proximité de la voie express RN 12.

Réponse HLC-Cléder :

L’avis de la Commission des Sites (CDNPS) n’a pas été sollicité dans le cadre de la révision du PLU car le projet se situe en dehors des espaces proches du rivage et la commune est couverte par un PLU (article L121-13 du code de l’urbanisme).

▪ **Activité agricole**

M. KERLEROUX (L3) s’inquiète de la perte des terres agricoles au niveau national. Il déclare que le nombre d’exploitants agricoles diminue de façon drastique sur le territoire des communes de Cléder et Plouescat. Il y en aurait une quinzaine à Plouescat et une trentaine à Cléder.

L’association GAB 29 (RC 6), Groupement des Agriculteurs Bio du Finistère, rappelle l’évolution du mode agricole, la baisse du nombre des adhérents SICA, le développement des moyens de stockage privé chez les producteurs. Son représentant rappelle la « sanctuarisation » des terres agricoles.

Le groupe des élus d’opposition (L 4) note que le nombre des “fermes actives” entre Plouescat et Cléder diminue. Le groupe déclare « cette Terre ne nous appartient pas... Quelle terre voulons-nous laisser à nos descendants ?

Réponse HLC-Cléder :

Le rapport de présentation (p.100 à 101) expose les raisons qui ont conduit la SICA à envisager une réorganisation de son circuit de collecte et d’expédition, afin de gagner en compétitivité, l’activité de la SICA étant basée sur les exportations. Ce projet apparaît toujours d’actualité pour permettre la pérennité d’une activité importante de la région.

▪ **Protection du patrimoine**

De nombreux déposants dont notamment Mmes SEGURA COZ (RC 8) et LECLERCQ s'inquiètent de la protection des monuments historiques situés aux abords du projet.

Le groupe des élus d'opposition (L4) s'interroge sur l'impact indirect sur le manoir de Gorré Bloué. M. de KERMENGUY demande la vérification du périmètre des 500 mètres ou au moins l'absence de co-visibilité du ou à partir du monument dans le périmètre. Y-a-t-il omission de l'avis de l'ABF dans ce dossier ?

Réponse HLC-Cléder :

Le projet se situe effectivement à proximité de différents éléments de patrimoine ponctuant la zone agricole, dont 3 monuments historiques classés (menhir de Camp Louis, dolmen de Créac'h ar Vrenn et construction gallo-romaine de Gorré Bloué). Dans le cadre de l'examen conjoint, les services de l'Etat n'ont pas fait part d'un éventuel avis de l'ABF. En revanche, comme indiqué dans le rapport de présentation, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité lors du dépôt du permis de construire.

L'activité agricole fait partie de l'activité traditionnelle de Plouescat et Cléder. Elle compose les paysages du Léon, et anime les campagnes. A ce titre elle compose également un élément du « patrimoine » local, qui se doit d'évoluer avec les pratiques actuelles.

▪ **Développement durable – mesures compensatoires - réversibilité**

M. de KERMENGUY fait mention de règles de développement durable suivantes :

- Si impact négatif, il y a compensation : rideaux d'arbres, talus pour supprimer l'impact visuel et pour contenir les eaux pluviales ;
- Réversibilité : rien n'est prévu sur la réversibilité du projet. Le cas de la friche industrielle de la SICA Kermorus est à proscrire.

Réponse HLC-Cléder :

Les OAP et le règlement de la zone 1AUa prévoient la création d'un talus planté ou d'une haie autour de la station.

2. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

▪ **Rédaction du rapport de présentation (extrait concerné par la révision allégée)**

La commission d'enquête a noté des références au SAGE de l'Horn et à la communauté de communes de la Baie du Kernic. Pouvez-vous expliquer pourquoi trouve-t-on ces références et quelles mises à jour seront faites ?

Réponse HLC-Cléder :

L'étude date de 2015 et sera mise à jour avec les dernières évolutions (SAGE du Haut-Léon en phase d'approbation, Haut-Léon Communauté issue de la fusion au 01/01/2017 des communautés de communes du Pays Léonard et de la Baie du Kernic).

Un plan de meilleure qualité présentant le projet de plateforme a été réintégré dans le dossier (rapport de présentation page 90).

L'étude complémentaire concernant le traitement des eaux usées et pluviales du projet est présentée séparément du rapport de présentation. Cette étude sera-t-elle bien intégrée au rapport de présentation en cas d'approbation de cette révision allégée ?

Réponse HLC-Cléder :

L'étude de DCI Environnement est une étude technique, qui a été intégrée au dossier d'enquête publique pour faire part au public des évolutions du projet sur le traitement des eaux usées et pluviales. Les éléments intéressants le dossier de révision allégée ont été repris dans le courrier de saisine adressée à la MRAe et sont repris dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale.

Le règlement de la zone 1AUa a été modifié afin de prendre en compte cette étude :

- *Système d'assainissement autonome pour les eaux usées*
- *Traitement des eaux pluviales (débourbeur/déshuileur)*
- *Norme de rejet au milieu récepteur de 3l/s/ha*

▪ **Rédaction des Orientations d'Aménagement (extrait concerné par la révision allégée)**

L'OAP du secteur 1AUa est présentée sous forme d'un schéma avec légende. Comment complétez-vous cette OAP au niveau littéral ?

Réponse HLC-Cléder :

L'OAP est complété au niveau littéral par une description des aménagements prévus :

Paysage :

Les clôtures implantées sur le pourtour du site seront constituées :

- *soit d'un talus planté d'essences en mélange (sureau, noisetiers, saules, chênes...)*
- *soit d'une haie végétale doublée éventuellement d'un grillage à mailles rigides de 2 m de hauteur maximum. Le grillage devra se situer à l'intérieur du site.*

Le règlement de la zone 1AUa sera mis en conformité avec les prescriptions ci-dessus concernant les clôtures.

Accès et desserte :

L'accès principal à la zone s'effectuera à partir d'un carrefour giratoire positionné sur la RD10. La voie de desserte du site sera conçue en impasse. Un autre accès pour les services d'incendie et de secours pourra être prévu.

Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion de l'eau pluviale seront conçus de manière à dépolluer les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel.

Liaisons douces :

Des sentiers de randonnée seront aménagés de part et d'autre du site afin d'assurer la continuité du sentier de petite randonnée 'entre terre et mer'.

▪ **Parcelles concernées par le changement de zone de A en 1AUa**

Quelle est la surface exacte concernée ? 13, 29 ha (dans RP Cléder, page 134) ou 13,15 ha (dans RP Plouescat, page 208) ?

Ne manque-t-il pas les parcelles cadastrées section BZ n° 5 et une partie de la 8 dans la liste (RP Cléder, page 86) ?

Réponse HLC-Cléder :

La zone 1AUa couvre une superficie de 21,94 ha : 8,45 ha sur la commune de Plouescat, 13,49 ha sur la commune de Cléder. La liste des parcelles est complétée dans le rapport de présentation.

▪ **Emprise de 22 ha du projet de plateforme**

Cette surface n'est-elle pas surévaluée ? Est-elle toujours justifiée alors que Les lois ALUR et LAAF encouragent à la préservation du foncier agricole ?

A combien d'hectares s'élève actuellement la SAU sur la commune de Cléder ?

Que va devenir la station de collecte actuelle de Kerhall ? Certains intervenants ont déclaré verbalement qu'elle aurait pu convenir au projet SICA en étant étendue et qu'il était possible de l'agrandir de 2 ha ? Que pensez-vous de cette proposition ?

Réponse HLC-Cléder :

La Surface Agricole Utile de Cléder s'élève à 2227 ha, le projet de station venant diminuer celle-ci de 0,6% (cf rapport de présentation p.134, coquille à corriger sur la SAU totale).

Pour ce qui concerne les stations de collectes actuelles, la SICA a reçu des sollicitations de la filière et d'autres activités tertiaires et artisanales pour une reprise des bâtiments existants. Une étude réalisée par la SICA en 2013 sur son patrimoine mentionne pour la station de KERNIC PRIM de Plounévez-Lochrist et la station KERHALL de Cléder : « Site qui bénéficie pour son exploitation d'un bon positionnement géographique en zone rurale, au cœur d'un des principaux départements agricoles français. Ensemble immobilier industriel agroalimentaire d'un très bon aspect général et fonctionnel répondant pleinement aux normes d'exploitation en vigueur ».

En l'état actuel du PLU de Plounévez-Lochrist, la station de collecte est située en zone Agricole et la destination agricole doit être maintenue. La station de Kerhall se situant dans une zone artisanale, son changement de destination pourrait être possible.

▪ **Giratoire sur RD 10**

La convention rappelée dans le compte-rendu de l'examen conjoint qui doit être passée entre la SICA et le Conseil départemental du Finistère a-t-elle été signée ? Quel en est ou quel en sera le contenu ? Qui prendra en charge les coûts de la réalisation de ce giratoire ?

Réponse HLC-Cléder :

Le Conseil Départemental a validé en séance plénière, par une délibération en date du 28/01/2016, de la réalisation des ouvrages giratoires de desserte des stations de collecte de Saint-Pol de Léon et Plouescat. En attente des décisions d'implantations, les crédits non pas encore été voté, mais le financement serait à 100% pour la SICA, le projet étant extérieur aux politiques du Conseil Départemental et le réseau actuel ne posant pas de problème de sécurité.

Des études de faisabilité ont été réalisées, mais aucune convention n'a été signée à ce jour.

▪ **Chemin de randonnée**

Le chemin de randonnée présent à ce jour, traversant dans le sens Nord-Sud la zone projetée, situé sur la frontière Plouescat / Cléder va disparaître, selon le projet, au profit de deux nouveaux chemins de randonnées en périphérie de la zone considérée, un à l'ouest et un à l'est.

Dans quelles mesures seront-ils intégrés sachant que d'une part des sections de chemins communaux sont en place par endroits de leurs futures localisations. Quelle longueur de linéaire bocager sera détruite et combien reconstituée ? Qui prend en charge les coûts de ces réalisations ?

Réponse HLC-Cléder :

Les conseils municipaux de Plouescat et Cléder ont approuvé en 2012, suite une enquête publique réalisée en mai 2012, le déclassement de la portion de chemin rural partant de la RD10 et délimitant les territoires des communes de Plouescat et Cléder, aux fins d'un échange avec la SICA (cf délibération des conseils municipaux en pièces jointes).

La SICA aura l'obligation de recréer un chemin en périphérie de sa propriété, côté Plouescat.

▪ **Réseau d'eau potable**

Le projet est desservi par le réseau d'eau potable mais les infrastructures existantes sont-elles suffisantes ? Ne risque t-on pas d'avoir des baisses de débit ou de pression chez les particuliers ?

Réponse HLC-Cléder :

Le réseau d'eau potable desservira le site pour les usages domestiques. Concernant les eaux de lavage de la station, il est prévu un forage au sud du site.

La pression sera constante, Plouescat étant équipé d'un surpresseur.

▪ **Risques – accès pompiers**

Une seule entrée/ sortie est envisagée, vers la RD 10. Au vu de l'incendie très récent de l'entreprise Marine Harvest à Landivisiau aux abords de la RN 12, envisagez-vous de prévoir un accès pompiers indépendant au sud de la zone considérée ou par le secteur du Reuniou vers RD 35 ?

Réponse HLC-Cléder :

En l'état actuel de l'étude, un seul accès reste envisagé sur la RD10.

Les études de risques seront réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de l'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE).

▪ **Trame Verte et Bleue**

La TVB située au sud du projet a-t-elle été bien prise en compte ?

Réponse HLC-Cléder :

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale, le projet n'impacte pas la TVB repérée au niveau du SCOT.

3. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- **Compléter l'article 1AUa.10.1 du règlement écrit : « éléments du patrimoine paysager » de l'obligation de création d'un chemin de randonnée en périphérie de la zone 1AUa de part et d'autre du site.**

Réponse HLC-Cléder :

Il n'apparaît pas utile de recréer un cheminement piétonnier de part et d'autre du site. Le côté ouest (Plouescat) apparaît plus judicieux, car plus direct en termes de distance, afin de maintenir le sentier 'terre-mer', dont la continuité a été demandé lors de l'enquête publique.

La création du sentier de randonnée est maintenue au niveau des Orientations d'Aménagement, afin de ne pas figer son tracé si l'emprise du projet venait à évoluer au cours du temps.

- **Revoir la rédaction de l'article 1AUa.9 « hauteur maximale des constructions ».**

Réponse HLC-Cléder :

Au vu de la topographie du terrain, l'imposition d'une hauteur limitée du bâtiment à 20 mètres sur une superficie maximale pourrait être contraignantes pour la création de la plate-forme. Par ailleurs, les hauteurs de bâtiments industriels sont en général liées à des impératifs techniques et sont limitées dans la mesure du possible.

Il n'est pas donné suite à cette recommandation.

- **Compléter l'article 1AUa.4.3 du règlement écrit : « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ou conditions de réalisation d'un assainissement individuel » par la description de la solution d'assainissement choisie.**

Réponse HLC-Cléder :

L'article 3 est effectivement complété afin d'imposer une gestion individuelle des eaux usées, ainsi qu'une gestion sur le site des eaux pluviales, avec un débit de rejet au milieu naturel limité à 3l/s/ha.

- **Etudier la possibilité de plantations particulièrement adaptées en périphérie du site afin de préserver au maximum la qualité paysagère tout en essayant d'occulter à la vue extérieure les constructions futures.**

Réponse HLC-Cléder :

Les élus considèrent qu'un talus planté ou haie sur l'ensemble du pourtour est déjà suffisant en termes d'insertion paysagère, sachant qu'il sera par ailleurs imposé que la clôture se situe à l'intérieur du site (et non pas côté sentier de randonnée), afin d'offrir un aspect plus agréable pour les randonneurs.

Il n'est pas donné suite à cette recommandation.